

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 262 vom 4. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___262

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 262 du 4 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 262 del 4 maggio 2016

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN, SITUATION FINANCIÈRE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 217 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de W._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien. Il soutient qu'il n'aurait pas eu les moyens de s'acquitter des pensions dues et qu'il aurait toujours activement recherché du travail, produisant à l'appui l'ensemble des formulaires qu'il a remis à l'ORP depuis juillet 2009 ainsi que les offres d'emploi et cinq réponses négatives qu'il aurait adressées respectivement reçues depuis janvier 2016. L'appelant considère que

le premier juge aurait fait preuve d'une méfiance incompréhensible à l'égard des pièces qu'il a produites, dès lors que l'ORP aurait contrôlé ses recherches et qu'il ne l'aurait jamais sanctionné, comme son conseiller l'a confirmé. L'appelant conteste également ne pas avoir donné suite aux sollicitations du BRAPA et reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte de ses explications s'agissant des démarches qu'il a effectuées pour faire modifier les contributions d'entretien d'une part et d'avoir considéré qu'il postulait à des places qui n'étaient pas dans son domaine de compétence d'autre part. L'appelant fait enfin valoir qu'il a signé des conventions suspendant le versement des pensions alimentaires qui ont été ratifiées par le juge civil le 26 mai 2016. Il soutient qu'il serait ainsi contradictoire de le condamner pénalement, alors qu'aucun revenu hypothétique ne lui a été imputé.

E. 3.2

L'art. 217 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille ; en revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^e éd., Berne 2010, nn. 14 et 20 ad art. 217 CP). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a, JdT 2001 IV 55 ; TF 6B_1057/2009 du 17 juin 2010 consid. 1.2). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1] ; ATF 121 IV 272 consid. 3c). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; TF 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3 ; TF 6B_1057/2009 du 17 juin 2010 consid. 1.2). Par contre, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (TF 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3). Du point de vue subjectif, l'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (ATF 76 IV 109 consid. 5 ; TF 6B_514/2011 du 26 octobre 2011 consid. 1.3.1).

E. 3.3

Il est constant que le prévenu n'a pas versé les pensions dues pour l'entretien de [...] pour la période de mars 2010 à octobre 2015 et pour l'entretien de [...] et de [...] pour la période de janvier 2014 à octobre 2014, sous réserve d'acomptes totalisant 116 fr. 70 et 183 fr. 30 versés entre le 13 juillet 2015 et le 6 octobre 2015. Le premier juge a retenu que l'appelant se complaisait délibérément dans sa situation d'assisté social, alors même qu'il aurait été en mesure de trouver un emploi en faisant des efforts raisonnables et exigibles. En l'occurrence, les offres d'emploi produites par le prévenu sont ciblées et détaillées (P. 42/2 et 44/16). Elles sont cependant toutes postérieures à la période incriminée. Alors que le BRAPA n'a eu cesse de les réclamer depuis plusieurs années (cf. P. 4/7), ni les offres faites à cette époque ni les réponses alors reçues n'ont été produites. A cet égard, les formulaires

que l'appelant a remplis à l'attention de l'ORP ne constituent que des documents internes, qui en l'absence de justificatifs, ne sont pas probants. Pas plus que l'absence de sanction prononcée par l'ORP. En effet, les contrôles auxquels procède cet office relève d'une procédure indépendante qui ne lie pas la cour de céans. Cela étant, à l'instar du premier juge, force est de constater que plusieurs éléments permettent de mettre en doute la volonté de l'appelant d'avoir mis tout en œuvre pour retrouver un emploi et contribuer au moins partiellement à l'entretien de ses filles durant la période concernée. Premièrement, né en 1967, l'appelant est en bonne santé, bien intégré, maîtrise la langue française et se dit prêt à travailler n'importe où. Il est au bénéfice de plusieurs diplômes, dont une formation d'ingénieur en électronique. Son curriculum vitae fait état de bonnes qualifications. A ce stade déjà, il est difficilement concevable qu'en l'espace de 10 ans, il n'ait pas retrouvé un emploi ou des missions temporaires en plus grand nombre, lui permettant de remplir ses obligations alimentaires au moins partiellement. A cela s'ajoute que l'appelant a fait preuve tout au long de la présente procédure d'un comportement incompatible avec les responsabilités dictées par sa situation. Il n'a jamais répondu aux multiples sollicitations du BRAPA. Par deux fois, la première devant la procureure, la seconde devant la cour de céans, il s'est engagé à collaborer avec ce service, bénéficiant d'une suspension de procédure de six mois pour démontrer sa bonne foi. Or, force est de constater qu'il n'a pas saisi ces occasions, ne respectant pas les engagements, pourtant simples, qu'il avait pris. En effet, entendu par le Ministère public le 24 avril 2015, il s'est engagé à fournir dans un délai de 15 jours la preuve de ses recherches d'emploi. Relancé au mois d'octobre 2015, il a invoqué avoir oublié de le faire (P. 8). Alors qu'il s'était également engagé devant la procureure à entreprendre des démarches en vue de faire modifier le montant des pensions, ce n'est qu'au mois de mars 2016 qu'il a introduit une action. Les multiples discussions qu'il invoque avoir eues avec ses ex-compagnes ne justifient pas d'avoir attendu aussi longtemps et laissé ainsi l'Etat avancer des pensions qu'il affirmait ne pas devoir verser. Ce n'est en outre qu'à l'audience d'appel du 26 septembre 2016 que l'appelant a accepté de signer les reconnaissances de dettes établies par le BRAPA. Devant la cour de céans, il s'est expressément engagé à répondre aux sollicitations de ce service et à produire tout document en relation avec ses recherches d'emploi. Malgré cela, il n'a à nouveau pas donné suite à un courrier du BRAPA du 15 novembre 2016, contraignant ce dernier à maintenir sa plainte (P. 43). Pour se justifier cette fois, il a déclaré qu'il aurait été passablement pris par son dernier programme d'occupation et qu'il aurait vécu une période difficile dès lors que son bail avait été résilié en mars 2017. Dans un courrier qu'il a adressé au BRAPA le 16 mai 2017, il a déclaré avoir été dans l'impossibilité d'envoyer les documents demandés par courriel (P. 44/17). Il a également expliqué qu'il n'avait pas pu le rembourser davantage dès lors qu'il avait dû « thésauriser sur [ses] revenus afin de pouvoir [s']acquitter de grosses factures » et qu'il ne garantissait pas de futurs versements étant donné que son véhicule nécessitait des travaux importants et que d'autres frais relatifs à la résiliation du bail de son appartement allaient arriver (P. 44/17). Accumulés, ces divers manquements et ces explications maladroites, ne constituent pas une simple négligence comme le laisse entendre l'appelant mais tendent à démontrer qu'il fait preuve d'un désintéret total envers ses responsabilités. D'autre part, les déclarations du prévenu ne sont guère crédibles. Il allègue n'avoir reçu que huit réponses sur les quelques huitantes offres d'emploi qu'il aurait faites alors que, selon le BRAPA, un dossier bien présenté comme celui du prévenu obtiendrait un taux de réponses de 40 % en moyenne. Il est surtout déconcertant que l'appelant ait détruit deux de ses réponses, comme il l'a affirmé devant la cour de céans, et également perdu deux autres,

selon ce qu'il aurait déclaré au BRAPA, alors qu'il savait pertinemment, ne serait-ce que parce qu'il était assisté d'un avocat et que ces documents lui avaient été maintes fois réclamés, qu'il était important de les conserver pour démontrer sa bonne volonté. Sur l'ensemble des offres d'emploi qu'il dit avoir envoyées depuis qu'il bénéficie du revenu d'insertion, seuls quatre réponses datées de 2016 (P. 42/2) et une de 2017 (P. 46) figurent au dossier. A elles seules, ces pièces ne rendent pas vraisemblable l'existence des recherches alléguées. On relèvera enfin que durant la période incriminée, le prévenu a investi de l'argent dans de nouvelles formations, alors qu'il en avait déjà plusieurs, reléguant ainsi son obligation alimentaire au second plan. En définitive, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et en particulier de l'absence de justificatifs probants, on ne saurait retenir que l'appelant a établi à satisfaction de droit avoir fait tous les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour s'acquitter, à tout le moins en partie, des contributions dues pour l'entretien de ses trois filles en recherchant un emploi. Les conventions civiles ratifiées en mai 2016 ne modifient pas cette appréciation, dès lors qu'elles n'ont été effectives que dès le 1^{er} juin 2016 (cf. P. 41/1/12) et ne concernent par conséquent pas la période litigieuse. Ainsi, tant les conditions objectives que subjectives de l'art. 217 CP sont réalisées et la condamnation de l'appelant pour violation d'une obligation d'entretien doit être confirmée.

E. 4

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office par la cour de céans, la peine prononcée par le premier juge, à la motivation duquel il peut être renvoyé (pp. 8-9 ; art. 82 al. 4 CPP), est adéquate et doit être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Annie Schnitzler, défenseur d'office de W._____, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 2'290 fr. 70, TVA et débours inclus, lui sera allouée pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'326 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 2'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et les indemnités allouées à Me Annie Schnitzler et à son prédécesseur, Me Paraskevi Roten-Krevvata, fixée le 1^{er} septembre 2016 à 1'026 fr., seront mis à la charge de W._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). W._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités dues à ses défenseurs d'office que lorsque sa situation financière le permettra.